

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE (ORS) DANS L'ASH

Les obligations réglementaires de service (ORS) des **enseignants exerçant dans l'ASH** sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Fonctions exercées		Obligations réglementaires de service	Textes de référence
Enseignants exerçant dans le premier degré		24 heures d'enseignement + 108 heures annuelles (1)	Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
Enseignants exerçant en ULIS école		24 heures devant élèves + 108 heures annuelles (2)	Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré
Personnels exerçant au sein des RASED	Psychologues de l'éducation nationale de spécialité « éducation, développement et apprentissages »	24 heures + 1 semaine supplémentaire en fonction des besoins du service	Note n° 95-0596 du 1 ^{er} septembre 1995. Circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et missions des personnels qui y exercent Arrêté du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux psychologues de l'éducation nationale
	Maîtres E chargés de l'aide pédagogique	24 heures devant les élèves + 108 heures annuelles (2)	Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré Circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et missions des personnels qui y exercent
	Maîtres G chargés de l'aide relationnelle		
Enseignants exerçant au sein d'une unité d'enseignement d'un établissement ou d'un service médico-social ou de santé		24 heures + 108 heures annuelles (1)	Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

Enseignants exerçant en milieu pénitentiaire	21 heures d'enseignement + 108 heures annuelles consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des personnes détenues	Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
Enseignants exerçant au sein des classes et dispositifs relevant du ministère de la justice	21 heures d'enseignement	Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
Enseignants coordonnateurs d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) collège et lycée	21 heures d'enseignement	Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré. <u>Remarque</u> : indemnité annuelle couvrant les heures de coordination et de synthèse
Enseignants exerçant dans l'enseignement général et professionnel adapté : - SEGPA - LEA	21 heures d'enseignement	Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré. Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) <u>Remarque</u> : indemnité annuelle couvrant les heures de coordination et de synthèse
Enseignants référents	1607 heures/an	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique
Conseillers pédagogiques	1607 heures/an	

(1) Les 108 heures annuelles sont réparties de la manière suivante :

- 36 heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour activité prévue par le projet d'école ;
- 48 heures conacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- 18 heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles et de l'animation pédagogique ;
- 6 heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

(2) Le contenu des activités et missions définies au (1) est adapté. Lorsque les heures mentionnées ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue, en dehors de la présence des élèves